JOURNAL OFFICIEL DE LA REPUBLIQUE ISLAMIQUE **DE MAURITANIE**



BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois

30 Octobre 2009	51ème année	N° 1202

SOMMAIRE

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Acres	Divers
-------	--------

Décret n° 117 – 2009 Accordant une Grace Présidentielle pour le reste 19 Septembre 2009 des peines encourues pour certains condamnés......1171

Premier Ministère

Actes Réglementaires

17 Septembre 2009 Décret n° 115 – 2009 fixant les attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de

17 Septembre 2009	Décret n° 116 – 2009 fixant les attributions du Ministre Délégué auprès
	du Premier Ministre Chargé des Affaires Maghrébines et l'organisation
	de l'administration centrale de son Département
17 Septembre 2009	Décret 2009-205, modifiant le décret n° 2009 – 061 du 23 février portant
	création d'une Agence Nationale pour les Etudes et de Suivi des Projets
	(ANESP)1188
17 Septembre 2009	Décret n°110 – 2009 Relatif à l'intérim des Ministres
	Ministre de la Justice
Acres Réglementaire	es ·
24 Septembre 2009	Décret n° 207 – 2009 portant organisation et fonctionnement des bureaux
	d'aide judiciaire
	Ministère de l'industrie et des mines
Actes Divers	
22 Octobre 2009	Décret n°2009–220 portant renouvellement du permis d'exploitation de
	type B n°27 pour le fer dans la zone de Guelb El Rhein (Wilaya de Tiris
	Zemmour) au profit de la société Nationale Industrielle
	et Minière (SNIM)

III - TXTES PUBLIES A TITRE D'INFORMATION

IV - ANNONCES

I - Lois & Ordonnances

II - DECRETS, ARRETES, DECISIONS, CIRCULAIRES

Présidence de la République

Acres Divers

Décret n° 117 – 2009 du 19 Septembre 2009 Accordant une Grace Présidentielle pour le reste des peines encourues pour certains condamnés.

Article Premier : II est accordé, pour des raisons de santé, pour avoir purgé la plus grande partie de leurs peines et observés les règles de bonne conduite, une remise de peines privatives de liberté aux condamnés dont les noms et caractéristiques figurent ci-dessous

Liste des détenus bénéficiant de la remise de peines Wilaya de Nouakchott Prison de Dar-Naim

N°	Nom et	Date de	Lieu de	R P	Date	Délits	Condam	Reliquat
d'Ordre	Prénoms	Naissance	Naissance		d'entrée		-nation	des peines
001	Filli Sidibé	1979	Nouakchott	1392/2006	11/12/2006	Vol	3 ans	3 mois
002	Hamady O/ Abbe	1986	Tichit	1223/2008	25/12/2008	Coupures et blessures	1 an	3 mois
00.5		1001		10000		volontaires		
003	Ely O/ Jiddou	1986	Nouadhibou	1227/2008	28/12/2008	Vol	1 an	3 mois
004	Maouloud o/ Cheikh	1976	Boghé	0012/2009	05/01/2009	Vol	1 an	3 mois
005	Lehbib Ould Med	1990	Nouakchott	0096/2009	27/01/2009	Vol	1 an	3 mois
006	Ethmane Sow	1985	Kaédi	0113/2009	28/12/2008	Vol	1 an	4 mois
007	Bouna Kamara	1981	Bouanz	0229/2009	05/01/2009	Vol	1 an	3 mois
008	Beybouni O/ Sidi	1987	Nouakchott	0289/2009	29/01/2009	Vol	1 an	4 mois
009	Moh Ah Lehbib o /Moh	1969	Ksar	0298/2009	25/02/2009	Usage de Stupéfiants	1 an	4 mois
010	Abou Diallo	1975	KLaédi	0310/2009	12/03/2009	Ivresse	1 an	5 mois
011	Ahmed O/ Hoieibib	1989	Nouakchott	0315/2009	15/03/2009	Vol	1 an	5 mois
012	El Hassen O/ Brahim	1990	Nouakchott	0510/2009	16/03/2009	Vol	6 mois	5 mois
013	Sidi O/ El Hor	1988	Nouakchott	1016/2006	28/04/2009	Brigandage	4 ans	4 mois
014	Khattry O/ M'bareck	1969	Nouakchott	1366/2006	20/09/2006	Tentative d'homicide par brûlure	2 ans	1 mois
015	Boubacar Mangaré	1967	Dar El Barka	0098/2008	30/11/2006	Exportation et usage de Stupéfiants	3 ans	2 mois malade
016	Mohamed O/ Cheikh	1981	Nouakchott	0104/2008	05/02/2008	Vol	3 ans	1 an 4 mois malade
017	Moussa O/ M'bareck	1975	Nouakchott	0451/2008	19/05/2008	Vol	2 ans	8 mois
018	Sid'Ahmed O/ Ely	1985	Atar	0468/2007	08/05/2007	Brigandage et vol	3 ans	8 mois

Wilaya du Tagant

Prison Civile de Tidjikdja

N°	Nom et	Date de	Lieu de	RP	Date	Délits	Condamnation	Reliquat des peines
d'Ordre	Prénoms	Naissance	Naissance		d'entrée			1 1
001	Ahmed O/	1989	Tidjikdja	0060/2008	24/09/2008	Vol	1 an	4 jours
	Elamine							
	Diouf							
002	Bouyé Ah O/	1980	Tidjikdja	0066/2008	24/09/2008	Vol	1 an	4 jours
	Hamedi							

Wilaya de L'Adrar

Prison Civile d'Atar

N°	Nom et	Date de	Lieu de	R P	Date	Délits	Condamnation	Reliquat des
d'Ordre	Prénoms	Naissance	Naissance		d'entrée			peines
001	Nehah O/	1978	Kiffa	0050/2008	10/12/2008	Vol	1 an	3 mois
	Tajedine							
002	Mohamed	1986	Chiguitti	0029/2009	25/06/2009	Coup-	6 mois	3 mois
	Lemine O/					ures et		
	Hamoud					Blessu-		
						res		

Wilaya de Guidmagha

Prison Civile de Sélibaby

N°	Nom et Prénoms	Date de	Lieu de	R P	Date	Délits	Condamnation	Reliquat des
d'Ordre		Naissance	Naissance		d'entrée			peines
001	Abdellahi Salli	1965	Sélibaby	0129/2008	25/12/2008	Vol	1 an	2 mois
	Dia							
002	Jaavar O/ Malik	1963	Sélibaby	020/2008	20/02/2008	Vol	2 ans	4 mois

Wilaya du Gorgol

Prison Civile de Kaédi

N° d'Ordre	Nom et Prénoms	Date de Naissance	Lieu de Naissance	R P	Date d'entrée	Déli ts	Condamnation	Reliquat des peines
001	Yacoub O/	1956	Bir	002/2009	06/01/2009	Vol	1 an	3 mois
	Ahmed		Moghreine					
002	Amadou	1990	Kaédi	008/2009	14/01/2009	Vol	1 an	3 mois
	Kamara							
003	Djiby Sarr	1985	Kaédi	018/2009	12/02/2009	Vol	1 an	4 mois
004	Chérif	1984	Sénégal	063/2009	09/06/2009	Vol	6 mois	3 mois
	Souleymane							
	Diallo							
005	Haroune Oumar	1979	Seyme /	072/2009	01/07/2009	Vol	6 mois	3 mois
	Diallo		Kaédi					

Wilaya du Trarza

Prison Civile de Rosso

N°	Nom et Prénoms	Date de	Lieu de	R P	Date	Délits	Condamnation	Reliquat des
d'Ordre		Naissance	Naissance		d'entrée			peines
001	Abdellahi malick	1988	Nouadhibou	123/2008	12/02/2008	Vol	1 an	6 mois
	Sow							
002	Rava O/ Hor	1982	Rosso	068/2009	01/04/2009	Vol	8 mois	3 mois
003	Mohamed O/El	1983	Nouakchott	011/2008	04/12/2008	Vol	1 an	3 mois
	Id							

Wilaya de Tris-Zemour : Prison Civile de Zouérate

N°	Nom et Prénoms	Date de	Lieu de	R P	Date	Délits	Condamnation	Reliquat des
d'Ordre		Naissance	Naissance		d'entrée			peines
001	Hawari O/	1971	Aioun	0126/2008	19/10/2008	Vol	1 an	1 mois
	Oumar							

Wilaya de Dakhlet Nouadhibou ; Prison Civile de Nouadhibou

Nom et Prénoms	Date de Naissance	Lieu de Naissance	R P	Date d'entrée	Délits	Condamnation	Reliquat des peines
Taleb O/ Salem	1978	Nouakchott	0477/2006	28/12/2006	Vol	3 ans	3 mois
Sidi O/ Atighe	1987	M'bout	0057/2008	24/02/2008	Vol	2 ans	5 mois
Sadam O/ Mamoun	1982	Nouadhibou	0253/2008	26/06/2008	Vol	1 an 6 mois	3 mois
Abderahmane O/ Med	1985	Nouakchott	0702/2008	27/10/2008	Vol	1 an	1 mois
El Arbi O/ Zergane	1985	Nouadhibou	0797/2008	07/12/2008	Vol	1 an	2 mois
Daouda O/ Mbeirick	1980	Nouakchott	473/2007	25/09/2007	Coupures et blessu	2 ans	6 jours
	Taleb O/ Salem Sidi O/ Atighe Sadam O/ Mamoun Abderahmane O/ Med El Arbi O/ Zergane Daouda O/	Taleb O/ Salem 1978 Sidi O/ Atighe 1987 Sadam O/ 1982 Mamoun Abderahmane O/ 1985 Med El Arbi O/ 2ergane Daouda O/ 1980	Taleb O/ Salem 1978 Nouakchott Sidi O/ Atighe 1987 M'bout Sadam O/ 1982 Nouadhibou Mamoun Abderahmane O/ 1985 Nouakchott Med El Arbi O/ 2ergane Daouda O/ 1980 Nouakchott	Naissance Naissance	Naissance Naissance d'entrée Taleb O/ Salem 1978 Nouakchott 0477/2006 28/12/2006 Sidi O/ Atighe 1987 M'bout 0057/2008 24/02/2008 Sadam O/ Mamoun 1982 Nouadhibou 0253/2008 26/06/2008 Abderahmane O/ Med 1985 Nouakchott 0702/2008 27/10/2008 El Arbi O/ Zergane 1985 Nouadhibou 0797/2008 07/12/2008 Daouda O/ 1980 Nouakchott 473/2007 25/09/2007	Naissance Naissance d'entrée Taleb O/ Salem 1978 Nouakchott 0477/2006 28/12/2006 Vol Sidi O/ Atighe 1987 M'bout 0057/2008 24/02/2008 Vol Sadam O/	Naissance Naissance d'entrée

Wilaya de l'Assaba: Prison Civile de Kiffa

N°	Nom et Prénoms	Date de	Lieu de	R P	Date	Délits	Condamnation	Reliquat
d'Ordre		Naissance	Naissance		d'entrée			des peines
001	Dah Ould Bilal	1970	Guérou	008/2009	15/01/2009	Usage	1 an	2 mois
						des		
						Stupé-		
						fiants		

Liste des détenus étrangers bénéficiant de la remise des peines (Reconduite vers la frontière) - Toutes les prisons confondues

N°	Nom et	Date	Lieu de	RP	Date	Délits	Condam	Reliquat	Lieu de
d'Ordre	Prénoms	de	Naissance		d'entrée	Dents	nation	des	détentio
u orure		Naiss	1 (415541100				1111111111	peines	n
		ance						_	
001	Mamadou	1976	Guinée	0225/2009	25/02/2009	Usage de	1 an	4 mois	P. Dar-
	Lemrane					Stupéfiants			Naim
	Ba								
002	Bocar	1982	Guinée	0308/2009	16/03/2009	Tentative	1 an	5 mois	P. Dar-
	Coumba		konakry			de Vol			Naim
	Sy								
003	Salif	1977	Dakar	0479/2009	20/04/2009	Usage de	6 mois	19 jours	P. Dar-
	Gueye					Stupéfiants			Naim
004	Yacoud	1980	Guinée	0692/2008	22/10/2009	Falsification	1 an	1 mois	P. N D B
	Diawara		konakry			de Monnaie			
005	Amara	1980	Guinée	0692/2008	22/10/2009	Falsification	1 an	1 mois	P. N D B
	Kamara					de Monnaie			
006	Oumar	1985	Guinée	0026/2008	25/01/2009	Escroquerie	1 an	4 mois	P. N D B
	Koné								
007	Boubacar	1985	Mali	0026/2009	25/01/2009	Escroquerie	1 an	4 mois	P. N D B
	Kamara								
008	Boubacrin	1979	Nouakcho	0048/2009	08/02/2009	Usage de	1 an	3 mois	P. N D B
	e Sidibé		tt			Stupéfiants			
009	Alioune	1962	Kita Mali	060/2009	07/06/2009	Usage de	6 mois	2 mois	Kaédi
	Moussa					Stupéfiants			
	Cissoko								
010	Abou Tall	1985	Ndioro	001/2009	07/01/2009	Vol	1 an	4 mois	Rosso
			Mali						

Article 2: Tous les dossiers pendant actuellement juridictions devant les peines nationales et ayant trait aux encourues par les personnes bénéficiant de la présente grâce seront clôturés par une radiation

Article 3: Toute personne ayant bénéficié de la présente grâce sera immédiatement remise en liberté sur l'Ordre du procureur Général prés de la Cour Suprême.

Article 4: Toute personne ayant bénéficié de la présente grâce est exempte des frais et dépens dus au trésor Public.

Article 5 : Le présent décret sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie suivant la procédure d'urgence.

Premier Ministère

Actes Réglementaires

Décret n° 115 – 2009 du 17 Septembre 2009 fixant les attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier : En application des dispositions du Décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication et

l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 2 : Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication a pour mission générale l'élaboration, la mise en œuvre et le suivi de la politique du gouvernement en matière de réforme administrative et de modernisation de l'Administration ainsi que l'élaboration et la mise en œuvre des politiques en matière de Technologies de l'Information et de la Communication (TIC), incluant la poste.

Dans ce cadre, il assure notamment :

1) en matière de modernisation de l'Administration:

- la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de réforme administrative ;
- la bonne gouvernance et la promotion de l'évaluation des politiques publiques;
- la promotion et le développement d'outils d'accès au service public ;
- l'impulsion des actions et mesures de renforcement des capacités des administrations de l'Etat:
- la coordination, en relation avec les ministères concernés, des réformes institutionnelles entreprises par l'Etat au sein des administrations centrales, des administrations déconcentrées, des établissements publics et des collectivités locales ;
- la modernisation et la mise en cohérence des missions, des méthodes et de l'organisation des services administratifs, la simplification des procédures et formalités. la.

- normalisation des documents et imprimés administratifs et l'amélioration de la productivité et de l'efficacité des services, rationalisation de leur coût :
- l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers ;
- la modernisation de l'administration par l'outil numérique, à travers la promotion et le développement de l'utilisation des Technologies l'Information et de la Communication;
- l'initiation, la supervision et la coordination des projets d'informatisation de l'Administration, ainsi que la prise en charge des projets de nature interministérielle confiés par le Gouvernement;
- l'exploitation et le bon fonctionnement réseaux, équipements, applications informatiques de 1'Administration ainsi que l'optimisation des investissements de l'Etat dans ce domaine en vue de garantir la cohérence de son intervention;
- le développement, en concertation avec les départements ministériels concernés, de la coopération bilatérale et multilatérale et des échanges en matière de modernisation de Е 1'Administration et de Gouvernement.

2) en matière des technologies de l'information et de la communication :

la détermination et la mise en œuvre des choix stratégiques en matière de TIC. le développement infrastructures d'interconnexion et des protocoles d'échange au niveau national;

- la mise en place d'un cadre juridique et institutionnel adapté au développement des postes, des télécommunications et des technologies de l'information, en tenant compte des principes d'éthique et de déontologie dans ces domaines;
- la définition du cadre de confiance permettant le développement échanges numériques, l'élaboration et la mise en œuvre des politiques d'appui sectoriel nécessaire en matière des TIC notamment pour ce qui est des interconnexions et des applications, la définition et la mise en œuvre de la politique d'accès universel aux services des TIC;
- le développement de la coopération et des échanges avec les Etats. organisations régionales et internationales ainsi que les autres partenaires concernés;
- la définition des normes d'interopérabilité des protocoles d'échanges avec les Etats. organisations régionales et Internationales ainsi que les autres partenaires concernés;
- l'audit des activités de TIC non couvertes par l'Autorité de Régulation et leur mise aux normes
- la promotion et le développement de l'utilisation des technologies l'information et de la communication notamment dans les transactions et les activités économiques ;
- la vulgarisation des Technologies de l'Information et de la Communication au niveau national;
- l'orientation et l'appui à la formation en matière des **Technologies** de l'Information et de la Communication ;
- la contribution au développement de la recherche scientifique et technique et

la promotion de l'innovation dans le des **Technologies** domaine l'Information et de la Communication

Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication assure le suivi des activités de régulation dans les aspects relevant de son domaine.

Il représente l'Etat auprès des Institutions régionales et Internationales dans ses domaines de Compétence.

Article 3: Est soumis à la tutelle technique du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication l'établissement public ci-après :

-Société Mauritanienne des Postes (MAURIPOST):

Le Ministre Délégué assure le suivi des activités du:

- -Centre de Formation et d'Echanges à Distance (CFED),
- -MAURITEL SA,
- -Portail Mauritanien du Développement (PMD).

Article 4: L'administration centrale du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication comprend:

- le Cabinet du Ministre ;
- le Secrétariat Général :
- les Directions Centrales.

I – Le Cabinet du Ministre

Article 5 : Le Cabinet du Ministre comprend un Chargé de mission, trois

Conseillers Techniques, une Inspection Interne et un Secrétariat Particulier.

Article 6 : Le Chargé de Mission, placé sous l'autorité directe du Ministre, est chargé de toute reforme, étude ou mission que lui confie le Ministre.

Article 7: Les Conseillers Techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre. Ils élaborent les études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre Délégué.

En plus du Conseiller technique chargé des affaires juridiques, les autres se spécialisent conformément aux indications ci-après :

- Un conseiller technique chargé de la Modernisation de l'Administration;
- Un conseiller technique chargé des Technologies de l'Information et de la Communication.

L'un de ces deux conseillers techniques est désigné par arrêté du ministre pour assurer, cumulativement avec ses fonctions, fonction de conseiller chargé de la communication.

Article 8 : L'Inspection Interne du Ministère est chargée, sous l'autorité du Ministre, des missions définies à l'article 6 du décret n°075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de:

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du département et des organismes sous tutelle et la conformité de leur fonctionnement aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'action prévus dans les différents secteurs relevant du département;

- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte Ministre au des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général qui a rang de Conseiller Technique du Ministre et est assisté de trois inspecteurs qui ont rang de Directeurs centraux, chargés respectivement secteurs ci-après:

- Un Inspecteur Chargé de la Modernisation de l'Administration;
- Un Inspecteur Chargé des Technologies de l'Information et de la Communication;
- Un Inspecteur Chargé des Postes et des Télécommunications.

Article 9 : Le Secrétariat Particulier du Ministre gère les affaires réservées du ministre. Il est dirigé par un Secrétaire Particulier nommé par arrêté du Ministre avec rang et avantages d'un Chef de service.

II – Le Secrétariat Général

Article 10 : Le Secrétariat Général veille à l'application des décisions prises par le Ministre.

Il est chargé de la coordination des activités de l'ensemble des services du Département. Il est dirigé par un Secrétaire Général.

Le Secrétariat général comprend :

- le Secrétaire Général ;
- les services rattachés au Secrétariat général.

1- Le Secrétaire Général

Article 11 : Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre, d'exécuter les tâches définies à

l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département ;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs :
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées au Département.

2- Les Services rattachés au Secrétaire Général

Article 12 : Sont rattachés au Secrétaire Général:

- le Service de la Traduction;
- le Service de l'Informatique ;
- le Service du Secrétariat Central :
- le Service Accueil du Public.

Article 13: Le Service de la traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 14 : Le Service de l'informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau et du informatique parc du Département.

Article 15 : Le Service du Secrétariat Central assure:

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 16: Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

Les Directions centrales III-

Article 17: Les Directions Centrales du Ministère sont:

- Direction des Etudes. la - la Programmation et de la Coopération (DEPC);
- la Direction de la Modernisation de l'Administration (DMA):
- la Direction Générale de l'Informatique de l'Administration (DGIA);
- la Direction des Infrastructures, de la Promotion de la Veille et Technologique (DIPVT);
- la Direction de la Réglementation (DR);
- la Direction des Affaires Administratives et Financières (DAAF).

1. La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération

Article 18: La Direction des Etudes, de la Programmation et de la Coopération a pour attributions : est chargée de :

- contribuer à la définition et la mise en œuvre des objectifs stratégiques et à la mobilisation de ressources;
- élaborer le plan directeur et les plans d'actions.
- coordonner, suivre évaluer les et programmes d'activités du département.
- collecter les informations et données et l'élaboration de statistiques y afférentes;
- développer et suivre la coopération avec les organismes nationaux internationaux compétents, de même que la coopération bilatérale et multilatérale;
- tenir la documentation et les archives du département.

Direction La des Etudes. de la Programmation et de la Coopération est dirigée par un directeur assisté directeur adjoint. Elle comprend services:

- Service des **Etudes** de et la Programmation;
- Service de la Coopération.

Article 19: Le Service des Etudes et de la Programmation est chargé de l'identification des besoins et de la définition des objectifs nationaux en matière de modernisation de l'Administration, de l'établissement d'un plan d'actions et de suivi de la stratégie en la matière. Il réalise les études dans les domaines de sa compétence.

Il comprend deux divisions:

- Division de la Programmation;
- Division des Etudes et des Statistiques.

Article 20: Le service de la Coopération est concertation chargé, en avec les administrations concernées, de la gestion et du suivi de la coopération dans le domaine de la modernisation de l'Administration.

2. La Direction de la Modernisation de l'Administration

Article 21 : La Direction la Modernisation de l'Administration a pour attributions:

- la conception, l'élaboration et la mise en œuvre de la politique nationale en matière de réforme administrative ;
- la bonne gouvernance et la promotion de l'évaluation des politiques publiques ;
- le renforcement des capacités des administrations de l'Etat:
- la promotion et le développement d'outils d'accès au service public;
- l'impulsion des actions et mesures de renforcement des capacités des administrations de l'Etat:
- la coordination, en relation avec les ministères concernés, des réformes institutionnelles entreprises par l'Etat au sein des administrations centrales, des administrations déconcentrées. des établissements publics et des collectivités locales;

- la modernisation des méthodes et de l'organisation des services administratifs, la simplification des procédures et formalités, normalisation la documents et imprimés administratifs, l'amélioration de la productivité et de l'efficacité des services et la rationalisation de leur coût;
- l'amélioration des relations entre l'administration et les usagers ;
- la mise en œuvre d'outils d'évaluation et de gestion de la performance des agents.

La Direction de la Modernisation de l'Administration est dirigée par un directeur assisté d'un directeur adjoint. Elle comprend deux services:

- Service de la Normalisation et de la Restructuration:
- Service de la Bonne gouvernance.

Article 22 : Le Service de la Normalisation et de la Restructuration est chargé de :

- veiller à la cohérence des missions et structures de l'administration centrale des établissements publics à administratif caractère et des administrations déconcentrées;
- la déconcentration et la décentralisation administrative en relation avec les services des départements concernés;
- créer et gérer une base de données relative aux structures administratives;
- développer des normes en matière d'organisation administrative;

Il comprend deux divisions:

- Division des Missions de l'Organisation Administrative;
- Division de la Déconcentration et de la Décentralisation des Services administratifs.

Article 23 : Le Service de la Bonne Gouvernance est chargé de la modernisation des méthodes et de l'organisation des services administratifs, la simplification des procédures et formalités, la normalisation des documents et imprimés administratifs, l'accroissement de la productivité et de l'efficacité des services, ainsi que de la rationalisation de leur coût.

Il veille au respect des droits des usagers et à l'amélioration de leurs relations avec l'administration.

Il comprend deux divisions:

- Division des Procédures et Méthodes ;
- Division chargée des Droits des Usagers.

3. La Direction Générale de l'Informatique de l'Administration

Article 24: La Direction Générale de l'Informatique de l'Administration a pour attributions:

- définir et mettre en œuvre la stratégie nationale en matière d'administration électronique ou « E-gouvernement »;
- assurer la maîtrise d'ouvrage des projets informatiques de l'Administration à caractère transversal ainsi que la maîtrise d'ouvrage déléguée des projets caractère sectoriel;
- mener et promouvoir, en coordination avec les administrations concernées, les actions permettant à l'Administration de se doter d'un dispositif cohérent de diffusion traitement et de de l'information répondant aux normes internationales en matière de qualité, de sécurité. de performance de disponibilité.

La direction générale de l'informatique de l'administration est dirigée par un directeur

général. Elle comprend deux directions et une division chargée du Secrétariat.

3.1 La Direction de l'Administration électronique

Article 25 La Direction de 1'Administration électronique pour attributions:

- Gérer les réseaux d'information de l'administration et les autres équipements technologiques associés;
- développer, gérer et suivre les portails, sites web et intranet de l'Administration;
- sécuriser l'information, les échanges de données, et assurer la sauvegarde et la maintenance des systèmes informatiques de l'Administration.

Direction La de 1'Administration électronique est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services:

- Service des Technologies de l'Internet;
- Service des Infrastructures Réseaux et Informatiques;
- Service de la Sécurité Informatique.

Article 26: Le Service des Technologies de l'Internet est chargé de :

- concevoir et développer les services Internet et intranet au profit des administrations;
- gérer, suivre et évaluer 1'intranet gouvernemental;
- offrir des solutions Internet et intranet adaptées à l'Administration;
- sécuriser les droits d'accès et configurer les modifications nécessaires à des transactions sécurisées de l'Administration.

Il comprend trois divisons:

- Division Internet;
- Division Intranet;
- Division Infographie.

Article 27: Le Service des Infrastructures Réseaux et Informatiques est chargé de :

- gérer les services informatiques gouvernement tels que les équipements, connexions réseau, l'accès l'Internet.
- assurer le bon fonctionnement des informatiques équipements des périphériques;
- analyser les besoins et assurer la mise en œuvre des actions de maintenance des matériel et logiciels;
- surveiller les systèmes informatiques et remédier aux pannes de premier niveau;
- superviser et effectuer les opérations préventives et de maintenance;
- assurer un support technique utilisateurs.

Il comprend trois divisions:

- Division des Systèmes ;
- Division des Infrastructures :
- Division de la Maintenance.

Article 28 : Le Service de la Sécurité Informatique est chargé de :

- Définir et implémenter les procédures et les outils de sécurité;
- Conduire des contrôles de performance et de fiabilité;
- Organiser la consolidation des dispositifs de sécurité ;
- Réparer les effets des intrusions et des attaques;
- Assurer la gestion des sauvegardes et des restaurations.
- Il comprend deux divisions :
- Division de la Surveillance et des Alertes:
- Division de la Mise en œuvre des outils de sécurité.

3.2 La Direction des Systèmes d'Information

Article 29 : La Direction des Systèmes d'Information a pour attributions :

- la gestion et du suivi des applications et des bases de données;
- la conception, le développement l'exploitation des systèmes d'information;
- l'appui aux structures dans l'identification des besoins d'informatisation, la connaissance des offres du marché et la conception des projets.

La Direction des Systèmes d'Information est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services:

- le Service des Etudes et du Développement ;
- le Service des Bases de Données :
- Le Service de gestion des contenus applications administratives.

Article 30 : Le Service des Etudes et du Développement est chargé de :

- veiller à l'élaboration des cahiers de charges des applications informatiques;
- concevoir l'architecture générale du système d'information à partir de spécifications techniques, notamment la topologie, les performances, les fonctionnalités. la sécurité. les applications;
- définir le plan d'intégration et de transition avec d'anciens systèmes.
- coordonner la réalisation de traitements informatiques dans les meilleures conditions de qualité, délais et coûts.

Il comprend deux divisions:

- La Division des Etudes ;
- La Division du Développement.

Article 31 : Le Service des Bases de Données assure:

- l'organisation, le bon fonctionnement et l'optimisation de la production informatique;

- la définition des règles de sauvegarde et de restauration des données et du respect de leur mise en œuvre:
- l'élaboration des procédures d'exploitation des bases de données, de leur utilisation dans un souci de productivité;
- l'assistance aux utilisateurs et aux différents intervenants sur le système ;
- la validation des produits finis et de leur mise en production;
- le suivi de volume des données, la réorganisation en permanence de leur stockage, l'optimisation des performances des bases de données, la confidentialité des informations et leur sécurité.

Il comprend deux divisions:

- la Division de l'Administration des Bases de données;
- la Division de l'Exploitation.
- Article 32 : Le Service de gestion des contenus et applications administratives est chargé de :
- élaborer et mettre en œuvre procédures de mise à jour des sites et veiller à leur application;
- développer des services administratifs en
- veiller à l'actualisation des informations contenues dans les différents sites :
- traiter et analyser les données statistiques sur les sites;
- effectuer régulièrement des enquêtes afin auprès des administrations de déterminer leurs besoins :
- réaliser différents guides et documents d'information spécialisés;
- veiller à l'application des procédures ;
- définir et adapter la stratégie de marketing des sites;
- Il comprend deux divisions :
- Division de la Promotion;

- Division du Service en ligne.

4 – La Direction des Infrastructures, de la Promotion et de la Veille Technologique

Direction Article 33 La des Infrastructures, de la promotion et de la veille technologique a pour attributions :

- l'évaluation des besoins du pays en matière de réseaux, d'équipement et d'applications de technologies de l'information et de la communication,
- l'élaboration des normes et standards nationaux dans les domaines des TIC.
- le suivi des questions liées à l'interopérabilité des réseaux et à leur interconnexion, des aspects liés à la sécurité et à l'intégrité des réseaux d'information et de communication.
- l'audit des activités de TIC non couvertes par 1'Autorité de Régulation et leur mise aux normes,
- la conception et la mise en œuvre des politiques de promotion et de vulgarisation des TIC,
- la contribution à l'élaboration et à la mise en œuvre des programmes de formation pour le développement des compétences dans les domaines des TIC,
- la conception et la mise en œuvre des stimuler actions permettant de la recherche et l'innovation en TIC,
- assurer la veille technologique en TIC.

La Direction des Infrastructures, de la promotion et de la veille technologique est dirigée par un directeur assisté directeur adjoint. Elle comprend services:

- Service des Réseaux et des Equipements,
- Service de la Promotion et de la Vulgarisation,

- Service de la Recherche et de la Veille Technologique

Article 34 : le Service des Réseaux et des Equipements est chargé de l'évaluation technique du niveau de développement des réseaux et équipements des TIC ainsi que de l'orientation des choix technologiques en pour assurer un développement convenable.

Article 35 : Le Service de la Promotion et Vulgarisation de la est chargé l'élaboration et de la mise en œuvre de de programmes promotion de vulgarisation pour promouvoir l'utilisation des TIC. Il se compose de deux divisions :

la Division de la Promotion, la Division de la Vulgarisation.

Article 36 : Le Service de la Recherche et de la Veille Technologique est chargé de l'orientation et du suivi de la recherche technologique en TIC, ainsi que la promotion de l'innovation dans ce domaine Il assure également le suivi des évolutions technologiques.

Le service de la Recherche et de la Veille Technologique est composé de deux divisions:

- la Division de la Recherche,
- la Division la Veille Technologique.

5 – La Direction de la Réglementation

Article 37 La Direction de la Réglementation a pour attributions :

- la définition du cadre juridique et l'élaboration des projets de textes législatifs et réglementaires dans les domaines des **Technologies** de l'Information, des Télécommunications et de la Poste.

- la mise en œuvre des dispositions juridiques relatives aux normes d'éthique et de déontologie en matière de TIC,
- la proposition de mesures d'ordre institutionnel et réglementaire nécessaires à la mise en œuvre des politiques et stratégies de développement des TIC,
- des études comprenant les analyses comparatives utiles à l'amélioration du cadre institutionnel et réglementaire des TIC,
- la conservation la gestion et documentaire de la réglementation de référence en matière de TIC.

La Direction de la Réglementation est dirigée par un directeur assisté directeur adjoint. Elle comprend trois services:

- Service de la Réglementation de la Poste
- Service de la Réglementation Télécommunications.
- Service de la Réglementation des Technologies de l'Information

Article 38 : Le service de la Réglementation de la Poste est chargé de l'élaboration et du suivi du cadre institutionnel et réglementaire de la Poste

Article 39: Le service de la Réglementation des Télécommunications est chargé de l'élaboration et du suivi du cadre institutionnel et réglementaire des télécommunications

Article 40 Le service la Réglementation des **Technologies** de l'Information est chargé de l'élaboration et du suivi du cadre institutionnel réglementaire des **Technologies** de l'Information.

6 – La Direction des Affaires **Administratives et Financières**

Article 41: La Direction des Affaires Administratives et Financières est chargée, sous l'autorité du Secrétaire Général, des attributions suivantes:

- la gestion du personnel et du suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- l'entretien du matériel et des locaux ;
- les marchés;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet budget annuel du Département;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution ;
- l'approvisionnement du département ;

- la planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services:

- Service des Marchés;
- Service de la Comptabilité et du Matériel ;
- Service du Personnel.

Article 42: Le Service des Marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés administratifs du Ministère.

Article 43: Le service de la Comptabilité est chargé de l'élaboration et du suivi de l'exécution du budget ainsi que la tenue de la comptabilité.

Article 44: Le Service du Personnel est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- étudier, proposer et de mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

IV – Dispositions finales

Article 45 : Il est institué au sein du Ministère Délégué auprès du Premier Ministre Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication un Conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministre ou, par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le Secrétaire Général, le de Chargé mission, les Conseillers techniques, l'Inspecteur général, et les Directeurs. Il se réunit tous les quinze jours. Les premiers responsables des établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de direction une fois par semestre.

Article 46 : Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent décret et notamment le le décret n° 200-2008 du 04 novembre 2008 modifié et complété par le décret n° 071-2009 du 15 2009fixant les attributions Secrétaire d'Etat chargé de la Modernisation de l'Administration, des Technologies de l'Information et de la Communication et l'organisation de l'administration centrale de son département.

Article 47 : Le Ministre Délégué auprès du Premier Ministre chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies de l'Information et de la Communication est chargé de l'exécution du présent décret qui

sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n° 116 - 2009 du 17 Septembre 2009 fixant les attributions du Ministre Délégué auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Maghrébines et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article Premier: En application dispositions du décret n° 075-93 du 6 juin 1993 fixant les conditions d'organisation des administrations centrales et définissant les modalités de gestion et de suivi des structures administratives, le présent décret a pour objet de définir les attributions du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Magrébines l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 2 : Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Magrébines est considéré comme représentant de la République Islamique de Mauritanie au sein de la commission de suivi des affaires de l'Union du Maghreb Arabe, prévue à l'article (9) de la Convention de création de l'U.M.A.

Il a pour mission générale de créer les conditions favorisant l'intégration Maghrébine, d'impulser et de promouvoir les relations bilatérales avec l'ensemble des Etats de l'Union.

En collaboration avec les autres ministres. notamment le Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Magrébines :

- veille à l'application des décisions émanant des instances de l'Union et au suivi de leur mise en œuvre :

- prépare les propositions de nature à réaliser les objectifs et les plans d'action de l'Union;
- initie les projets de textes législatifs et réglementaires nécessaires à la mise en application de ces plans d'action;
- veille à la préparation et au suivi des travaux des grandes commissions mixtes de coopération avec les Etats membres de l'Union;
- contribue à toutes les initiatives et décisions touchant aux relations existantes entre les Etats membres de l'union.

Ministre délégué auprès du Premier Le Ministre chargé des Affaires Magrébines prend part à la préparation et au déroulement de toutes les négociations pouvant avoir des incidences sur les Etats de l'Union du Maghreb Arabe.

Dans ce cadre, il est chargé, en relation avec le Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération, du suivi du dialogue Euro méditerranéen dans composante sa Maghrébine, au niveau des ministres délégués ou des secrétaires d'Etat.

Article 3 : Pour l'exécution de sa mission, le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Maghrébines peut faire appel aux services relevant des autres administrations.

Article 4: L'administration centrale du Ministère délégué auprès du Ministre chargé des Affaires Magrébines comprend:

- le Cabinet du Ministre délégué ;
- le Secrétariat Général :
- les Directions centrales.

I – Le Cabinet du Ministre délégué

Article 5: Le cabinet du Ministre délégué comprend deux chargés de mission, deux Conseillers Techniques, l'Inspection Interne

et le Secrétariat particulier du Ministre délégué.

Article 6: Les chargés de mission, placés l'autorité directe du Ministre sous délégué, sont chargés de toute réforme, étude ou mission que leur confie le Ministre délégué.

<u>Article 7</u>: Les conseillers techniques sont placés sous l'autorité directe du Ministre délégué. Ils élaborent des études, notes d'avis et propositions sur les dossiers que leur confie le Ministre délégué.

Les deux conseillers techniques sont chargés respectivement des affaires juridiques et de la communication.

Article 8 : Le conseiller juridique est chargé du suivi des conventions et traités signés dans le cadre de l'Union du Maghreb Arabe. Il est chargé également de la supervision du centre de documentation.

Article 9: Le conseiller chargé de la communication est chargé du suivi de la presse de l'information et de l'édition.

Article 10: L'Inspection Interne est chargée, sous l'autorité du Ministre délégué, des missions définies à l'article 6 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993.

Dans ce cadre, elle a notamment pour attributions de :

- vérifier l'efficacité de la gestion des activités de l'ensemble des services du Département et des organismes sous tutelle et leur conformité aux lois et règlements en vigueur ainsi qu'à la politique et aux programmes d'actions prévus dans les différents secteurs relevant du Département.
- évaluer les résultats effectivement acquis, analyser les écarts par rapport aux prévisions et suggérer les mesures de redressement nécessaires.

Elle rend compte au Ministre délégué des irrégularités constatées.

L'Inspection Interne est dirigée par un Inspecteur Général, assisté d'un inspecteur qui a rang de Directeur des administrations centrales.

Article 11: Le Secrétariat particulier du Ministre délégué gère les affaires réservées du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Maghrébines.

Le Secrétariat particulier est dirigé par un Secrétaire particulier nommé par arrêté du Ministre délégué et a le rang et les avantages reconnus aux chefs de service centraux.

II – Le Secrétariat Général

Article 12: Le Secrétariat Général comprend:

- Le Secrétaire Général ;
- Les services rattachés au Secrétariat Général.

1- Le Secrétaire Général

Article 13: Le Secrétaire Général a pour mission, sous l'autorité et par délégation du Ministre délégué, d'exécuter les tâches définies à l'article 9 du décret n° 075-93 du 6 juin 1993, et notamment :

- l'animation, la coordination et le contrôle des activités du Département;
- le suivi administratif des dossiers et des relations avec les services extérieurs;
- l'élaboration du budget du Département et le contrôle de son exécution;
- la gestion des ressources humaines, financières et matérielles affectées Département ;

2-Les Services rattachés au Secrétariat Général

Article 14 : Sont rattachés au Secrétariat Général:

- le Service de la Traduction ;

- le Service de l'Informatique;
- le Service du Secrétariat central;
- le Service Accueil du Public ;

Article 15: Le service de la Traduction est chargé de la traduction de tous les documents ou actes utiles au Département.

Article 16: Le service de l'Informatique est chargé de la gestion et de la maintenance du réseau informatique du Département.

Article 17: Le service du Secrétariat central assure:

- la réception, l'enregistrement, la ventilation et l'expédition du courrier arrivée et départ du Département ;
- la saisie informatique, la reprographie et l'archivage des documents.

Article 18: Le Service Accueil du public est chargé de l'accueil, de l'information et de l'orientation du public.

III – Les Directions centrales

Article 19: Les directions centrales du Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Magrébines sont:

- La Direction de l'Union du Maghreb Arabe:
- La Direction de la Coopération Bilatérale avec les pays de l'UMA
- La Direction des Affaires administratives et financières.

1- La Direction de l'Union du Maghreb Arabe

Article 20: La Direction de l'Union du Maghreb Arabe est chargée de la gestion et du suivi des dossiers ayant trait aux affaires de l'Union du Maghreb Arabe (UMA) et du dossier Euro méditerranéen, dans composante maghrébine.

La Direction de l'Union du Maghreb Arabe est dirigée par un Directeur et comprend deux services:

- Le service des organismes et institutions de l'Union:
- Le Service des Commissions Ministérielles **Spécialisées**

Article 21: Le Service des organismes et institutions de l'Union est chargé du suivi des dossiers en rapport avec les organismes et institutions de l'UMA.

Article 22: Le Service des Commissions Ministérielles Spécialisées est chargé du suivi des dossiers en rapport avec les Commissions Ministérielles Spécialisées et ce qui en dépend.

2 – La Direction de la Coopération Bilatérale avec les pays de l'UMA

Article 23: La Direction de la Coopération Bilatérale avec les pays de l'UMA est chargée de la gestion et du suivi des dossiers ayant trait à la coopération bilatérale entre la Mauritanie et les autres pays de l'UMA (Tunisie, Algérie, Libye, Maroc).

La Direction de la Coopération Bilatérale avec les pays de l'UMA est dirigée par un directeur et comprend deux services :

- Service de la coopération avec la Tunisie et le Maroc;
- Service de la coopération avec la Libye et l'Algérie.

Article 24: Le service de la coopération avec la Tunisie et le Maroc est chargé du suivi des dossiers ayant trait à la coopération bilatérale Mauritano-Tunisienne Mauritano-Marocaine et les travaux :

- de la grande commission mixte de coopération avec la Tunisie;
- de la grande commission mixte de coopération avec le Maroc.

Article 25: Le service de la coopération avec la Libye et l'Algérie est chargé du suivi des dossiers ayant trait à la coopération

bilatérale Mauritano-Libyenne et Mauritano-Algérienne et les travaux :

- de la grande commission mixte de coopération avec la Libye;
- de la grande commission mixte de coopération avec l'Algérie.

3- La Direction des Affaires Administratives et Financières

Article 26: Sous l'autorité du Secrétaire Général, la Direction des **Affaires** Administratives et Financières les a attributions suivantes:

- la gestion du personnel et le suivi de la carrière professionnelle de l'ensemble des fonctionnaires et agents du Département ;
- l'entretien du matériel et des locaux ;
- les marchés;
- la préparation, en collaboration avec les autres Directions, du projet de budget annuel du Département;
- le suivi de l'exécution du budget et des autres ressources financières du Ministère délégué, en initiant notamment les dépenses et en contrôlant leur exécution;
- l'approvisionnement du département ;
- la planification et le suivi de la formation professionnelle du personnel du Ministère délégué.

La Direction des Affaires Administratives et Financières est dirigée par un directeur. Elle comprend trois services:

- le Service des marchés;
- le Service de la Comptabilité et du Matériel;
- Le Service du Personnel.

Article 27: Le Service des marchés est chargé de l'élaboration et du suivi des marchés du Ministère délégué.

Article 28 : Le service de la comptabilité et du matériel est chargé de l'élaboration et du

suivi de l'exécution du budget ainsi que la tenue de la comptabilité. Il est également responsable de la gestion et de l'entretien des bâtiments et locaux administratifs affectés au Département.

Article 29: Le Service du personnel est chargé de :

- gérer la carrière professionnelle des fonctionnaires et agents du Département ;
- étudier, proposer et mettre en œuvre le plan de formation du personnel relevant du département et proposer l'ensemble des méthodes de nature à améliorer la qualité du travail administratif.

Dispositions Communes

Article 30: Le Secrétaire Général, les mission. chargés les conseillers, l'inspecteur Général et les directeurs au Ministère délégué chargé des Affaires Maghrébines ont rang d'ambassadeurs.

Article 31:Il est institué, au sein du Ministère délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Maghrébines, un Conseil de direction chargé du suivi de l'état d'avancement des actions et programmes du Département.

Le Conseil de direction est présidé par le Ministère délégué ou, par délégation, le Secrétaire Général. Il regroupe le secrétaire Général, le chargé de mission, les Conseillers techniques, l'Inspecteur général, et les directeurs. Il se réunit tous les quinze jours.

Les premiers responsables établissements et organismes sous tutelle participent aux travaux du Conseil de direction une fois par semestre.

Dispositions finales

Article 32 : Les dispositions du présent décret seront précisées, en tant que de besoin, par arrêté du Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des

Affaires Maghrébines, notamment en ce qui concerne la définition des tâches au niveau des services et divisions et l'organisation des divisions en bureaux et sections.

Article **33:** Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraires au présent Décret, notamment celles du décret 191-2008 fixant les attributions du Secrétaire d'Etat Chargé des Affaires Maghrébines et l'organisation de l'administration centrale de son Département.

Article 34: Le Ministre délégué auprès du Premier Ministre chargé des Affaires Maghrébines est chargé de l'exécution du présent Décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret 2009-205 du 17 Septembre 2009, modifiant le décret n° 2009 - 061 du 23 février portant création d'une Agence Nationale pour les Etudes et de Suivi des Projets (ANESP).

Article Premier: Les dispositions l'article premier du décret n° 2009-061 du 23 février 2009, portant création d'une Agence Nationale pour les Etudes et de Suivi des Projets (ANESP) sont modifiées ainsi qu'il suit:

Article 1 : II est crée un établissement public caractère industriel et commercial dénommé Agence Nationale pour les études et le Suivi des Projets (ANESP).

L'ANESP est placée sous l'autorité du Président de la République.

Article 2: Sont abrogées toutes dispositions antérieures contraire au présent décret.

Article 4 : Les Ministres sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Décret n°110 – 2009 du 17 Septembre 2009 Relatif à l'intérim des Ministres.

Article Premier : En cas l'absence de leurs titulaires, l'intérim des ministres est assuré dans l'ordre suivant :

Ministère de la Justice

- Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel: Ahmed Ould Neini
- Ministre de la Défense nationale : Hamadi Ould Hamadi;
- Ministre de l'Energie et du Pétrole : Ahmed Ould Moulaye Ahmed;

Ministère des Affaires Etrangères et de la Coopération

- Ministre des Affaires Economiques et du Développement : Sidi Ould Tah ;
- Ministre de l'Industrie et des Mines : Mohamed Ould Abdallahi Ould Oudaa;
- Ministre de l'Enseignement Fondamental: Ahmedou Ould Idey Ould Mohamed Radhi:

Ministère de la Défense Nationale

- Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation : Mohamed Ould Boillil
- Ministre de la Santé : Dr Cheikh El Moctar Ould Horma Ould Babana
- Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur : Ahmed Ould Bahiya

Ministère de l'Intérieur et de la Décentralisation

Ministre de la Justice : Baha Ould Ameida,

- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération: Naha Mint Mouknass;
- Ministre de l'Equipement et des Transports : Camara Moussa Seydou Boubou

Ministère des Affaires Economiques et du Développement

- Ministre des Finances Kane Ousmane ;
- Ministre de l'Energie et du Pétrole : Ahmed Ould Moulaye Ahmed;
- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime: Ghdafna Ould Eyih

Ministère des Finances

- Ministre de l'Energie et du Pétrole : Ahmed Ould Moulaye Ahmed;
- Ministre des Affaires Economiques et du Développement : Sidi Ould Tah ;
- Ministre de la Santé : Dr Cheikh El Moctar Ould Horma Ould Babana

Ministère de l'Enseignement **Fondamental**

- Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur : Ahmed Ould Bahiya
- Ministre de la Fonction Publique Dr Coumba Bâ
- Ministre de la Culture de la Jeunesse et des Sports : Cissé Mint Cheikh Ould Boyde;

Ministère de L'Enseignement Secondaire et Supérieur

- Ministère de l'Enseignement Fondamental: Ahmédou Ould Idey Ould Mohamed Radhi;
- Ministre de la Culture de la Jeunesse et des Sports : Cissé Mint Cheikh Ould Boyde;
- Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel: Ahmed Ould Neini

Ministère des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel

- Ministre de la Santé : Dr Cheikh El Moctar Ould Horma Ould Babana:
- Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement : Mohamed Abdallahi Ould Boukhary
- Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle: Mohamed Ould Khouna

Ministère de la Fonction Publique

- Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle: Mohamed Ould Khouna
- Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation : Mohamed Ould Boillil
- Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement : Mohamed Abdallahi Ould Boukhary

Ministère de l'Emploi et de la Forma tion **Professionnelle**

- Ministre de la Fonction Publique Dr Coumba Bâ
- Ministre de la Justice : Baha Ould Ameida
- Ministre de la Défense Nationale : Hamadi Ould Hamadi

Ministère de la Santé

- Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement: Mohamed Lemine Ould Above
- Ministre de l'Enseignement Secondaire et Supérieur : Ahmed Ould Bahiya
- Ministre de la Fonction Publique : Dr Coumba Ba

Ministère de l'Energie et du Pétrole

- Ministre de l'Equipement et des Transports: Camara Moussa Seydou Boubou

- Ministre des Finances : Kane Ousmane
- Ministre de l'Intérieur et de la Décentralisation: Mohamed Ould Boillil

Ministère des Pêches et de l'Economie Maritime

- Ministre du Développement Rural : Brahim Ould M'Bareck Ould Mohamed El Moctar
- Ministre de l'Emploi et de la Formation Professionnelle: Mohamed Ould Khouna
- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme: Bamba Ould Darmane

Ministère du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme

- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération: Naha Mint Mouknass;
- Ministre de l'Equipement et des Transports : Camara Moussa Seydou Boubou
- Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille : Moulaty Mint El Moctar

Ministère de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire

- Ministre de l'Industrie et des Mines : Mohamed Abdallahi Ould Oudaa;
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement: Mohamed Lemine Ould Aboye
- Ministre des Finances Kane Ousmane;

Ministère du Développement Rural

- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme : Bamba Ould Darmane
- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime: Ghdafna Ould Eyih
- Ministre des Affaires Economiques et du Développement : Sidi Ould Tah

Ministre de l'Equipement et des **Transports**

- Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire : Ismail Ould Bedde Ould Cheikh Sidiya
- Ministre du Développement Rural : Brahim Ould M'Bareck Ould Mohamed El Moctar
- Ministre de la Justice : Baha Ould Ameida

Ministère de l'Hydraulique et de l'Assainissement

- Ministre des Pêches et de l'Economie Maritime: Ghdafna Ould Eyih
- Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille : Moulaty Mint El Moctar
- Ministre de l'Industrie et des Mines : Mohamed Ould Abdallahi Ould Oudaa:

Ministère de l'Industrie et des Mines

- Ministre de la Défense Nationale : Hamadi Ould Hamadi
- Ministre du Commerce, de l'Artisanat et du Tourisme : Bamba Ould Darmane
- Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire : Ismail Ould Bedde Ould Cheikh Sidiya

Ministère de la Culture de la Jeunesse et des Sports

- Ministre des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille : Moulaty Mint El Moctar
- Ministre des Affaires Islamiques et de l'Enseignement Originel Ahmed Ould Neini;
- Ministre de l'Hydraulique et de l'Assainissement: Mohamed Lemine Ould Above

Ministère de la Communication et des Relations avec le Parlement

- Ministre de la Culture de la Jeunesse et des Sports : Cissé Mint Cheikh Ould Boyda.
- Ministre de l'Enseignement Fondamental
- Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération: Naha Mint Mouknass;

Ministère des Affaires Sociales, de l'Enfance et de la Famille;

- Ministre de la Communication et des Relations avec le Parlement : Mohamed Abdallahi Ould Boukhary
- Ministre de l'Habitat, de l'Urbanisme et de l'Aménagement du Territoire : Ismail Ould Bedde Ould Cheikh Sidiya
- Ministre du Développement Rural: Brahim Ould M'Bareck Ould Mohamed El Moctar

Ministère Délégué Auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et du Développement Durable

- Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre, Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies, de l'Information et de la Communication : Wagne Abdoulaye Idrissa
- Ministre délégué Auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Maghrébines: Ikebrou Ould Mohamed;

Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre, Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies, de l'Information et de la Communication

- Ministre délégué Auprès du Premier Ministre Chargé des Affaires Maghrébines : Ikebrou Ould Mohamed ;
- Ministre délégué Auprès du Premier Ministre Chargé de l'Environnement et

du Développement Durable : Dr Idrissa Diarra:

Ministre Délégué Auprès du Premier Ministre, Chargé de la Modernisation de l'Administration et des Technologies, de l'Information et de la Communication : Wagne Abdoulaye Idrissa

Article 2: Le présent décret sera publié suivant la procédure d'urgence et au Journal Officiel de la République Islamique de Mauritanie.

Ministre de la Justice

Acres Réglementaires

Décret n° 207 – 2009 du 24 Septembre 2009 portant organisation et fonctionnement des bureaux d'aide judiciaire.

Chapitre Premier: Dispositions Générales

Premier: Conformément Article aux dispositions de l'article 64 de l'ordonnance n° 2006 -05 du 26 janvier 2006 relative à l'aide juridique, le présent décret a pour objet de déterminer les modalités d'application de l'ordonnance relative à l'aide juridique.

Chapitre deuxième : organisation et fonctionnement des bureaux d'aide juridictionnelle

Article 2 : Conformément aux dispositions de l'article 13 de l'ordonnance n° 2006 -05 du 26 janvier 2006 relative à l'aide juridique, il est institué au sein de chaque wilaya un bureau d'aide juridictionnelle.

Section I : Missions

Article 3 : Le bureau d'aide juridictionnelle se prononce sur les demandes d'admission de l'aide juridictionnelle relatives aux instances

portées devant toutes les juridictions de la wilaya et à l'éxécution de leurs décisions.

Article 4: Chaque bureau comporte en plus de sa formation initiale, si nécessaire, deux sections, l'une statuant sur les demandes d'aide juridictionnelle formulées par les représentants des enfants et l'autre statuant sur celles relatives aux litiges familiaux.

Article 5: Le bureau régional d'aide juridictionnelle établit mensuellement un rapport sur l'aide juridique dans sa Wilaya adressé au Conseil National de l'aide juridique. II fournit également sur demande, toutes les informations nécessaires à cette institution concernant l'aide juridique.

Section II: Composition

Article 6: Chaque bureau de section de bureau d'aide juridictionnelle est présidé par un magistrat du siège du tribunal de Wilaya.

Article 7: Le bureau ou chaque section de bureau, si nécessaire, comprend :

- Un magistrat et son suppléant ;
- Un avocat et son suppléant;
- Un huissier et son suppléant :
- Et un représentant des associations qui ont pour but de faciliter l'accès à la justice aux plus démunis et son suppléant.
- Les auxiliaires de la Justice sont désignés par leurs organismes professionnels.
- Le représentant des associations est désigné par les associations spécialisées agissant dans le ressort du tribunal de Wilaya.

Dans les zones ou il n'existe pas une présence permanente des avocats et huissiers de Justice, le conseil comprend :

- Un magistrat et son suppléant ;
- Un représentant de la Collectivité territoriale désigné par le wali avec son suppléant;

- Un représentant de la Collectivité locale du chef lieu de Wilaya désigné par le Maire avec son suppléant.

Article 8 : Les membres du bureau régional d'aide juridictionnelle et leurs suppléants sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice proposition des organismes qu'ils représentent ou autorités de désignation.

Article 9: Les membres des bureaux d'aide juridictionnelle et le personnel de leurs services sont soumis aux principes du secret professionnel défini par le Code Pénal.

Article 10: Le siège du bureau régional d'aide juridictionnelle se trouve au siège du tribunal de la Wilaya.

Section III: Fonctionnement

Article 11: Le bureau régional d'aide juridictionnel se réunit une fois par semaine pour se prononcer sur les demandes d'aide juridictionnelle qui sont adressées.

Article 12: Les réunions du bureau régional l'aide juridictionnelle se tiennent valablement en présence de trois de ses membres à la première convocation, à défaut de quorum une seconde convocation est envoyée 24 heures après aux membres. Le bureau régional d'aide juridictionnelle se réunit quel que soit le nombre des présents.

Article 13: Les décisions du bureau régional d'aide juridictionnelle sont prises à la majorité des voix des membres présents, en d'égalité celle du président cas prépondérante.

Article 14 : Le Secrétariat du bureau régional d'aide juridictionnelle est assuré par les services du greffe du tribunal de la Wilaya.

Article 15: Les fonctions de membre du bureau régional de l'aide juridictionnelle sont gratuites et ne donne lieu à aucune rétribution.

Les décisions de bureau d'aide juridictionnelle doivent être motivées, sont susceptible de recours devant la chambre administrative de la Cour Suprême.

Article 17: Les conflits de compétence entre les bureaux d'aide juridictionnelle sont tranchés par décision du Ministre de la Justice.

Chapitre III : désignation des avocats et officiers publics ou ministériels chargés de prêter leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle.

Article 18: Les avocats prêtant leur concours au bénéficiaire de l'aide juridictionnelle sont désignés par le bâtonnier de l'ordre national des avocats, à défaut le président de la juridiction saisi s'en charge après s'être assuré que le demandeur a bien bénéficier de l'aval du bureau d'aide juridictionnelle compétent.

Chapitre I V : Gestion des Fonds de l'Aide **Juridictionnelle**

Article 19: Les Fonds destinés à l'aide juridictionnelle sont versés dans un compte spécial appartenant à des caisses pécuniaires dont les règles de gestion financière et comptables sont approuvées par décret pris en conseil des Ministres.

Article 20: Les caisses pécuniaires désignent en leur sein des commissaires aux comptes qui vérifient, en usant des procédures publiques de contrôle en vigueur que la dotation de l'Etat a été versée sur un compte spécial établi chaque année à cet effet et qu'elle a été utilisée conformément aux dispositions de l'ordonnance relative à l'aide juridique.

Chapitre V : Conseil National de l'aide Juridique

Article 21 : Conformément aux dispositions de l'article 59 de l'ordonnance n° 2006- 05 du 26 janvier 2006 relative à l'aide juridique, il est créé auprès du Ministre de la Justice un organe consultatif, dénommé conseil national de l'aide juridique (CNAJ).

Section I / Missions

Article 22: Le Conseil National de l'aide Juridique est chargé de :

- De recueillir informations toutes quantitatives et qualitatives sur fonctionnement de l'aide juridictionnelle et de l'aide à l'accès au droit et de proposer aux pouvoirs publics toutes mesures propres à l'améliorer.
- De faire aux bureaux régionaux de l'aide juridictionnelle des suggestions en vue de développer et d'harmoniser les actions menées localement:
- D'établir, chaque année, un rapport sur l'activité juridique, au vu des rapports des régionaux conseils sur l'aide juridictionnelle et sur l'aide à l'accès au droit

Article 23: Le conseil national de l'aide juridique est le conseiller du gouvernement en matière d'aide juridique. A ce titre, il est consulté sur les projets de lois et de décrets relatifs à l'aide juridictionnelle, à l'aide à l'accès au droit de la médiation.

II rapporte au gouvernement toutes les informations nécessaires sur l'aide juridiques et harmoniser les actions locales.

Section II / Composition

Article 24: Le C N A J comprend, outre le président, les membres suivants

- Un président d'un conseil régional de l'aide juridique;
- Deux directeurs de l'administration centrale du Ministère de la Justice :
- Le directeur de l'action sociale au Ministère chargé des Affaires Sociales;
- Le directeur de l'administration centrale du Ministère des Fiannces:
- Un greffier en chef des services judicaires;
- Trois avocats représentants le Barreau;
- Un Notaire, représentant la chambre des notaires:
- Un huissier de justice, représentant la chambre des huissiers;
- Un représentant de l'association des Maires de Mauritanie;
- Deux représentants d'associations œuvrant dans le domaine de l'aide juridique;
- Un représentant du département chargé de la condition féminine.

Article 25: Les membres de C N A J sont nommés par arrêté du Ministre de la Justice sur proposition des institutions représentent.

Article 26: Le C N A J est présidé par le procureur général prés de la Cour Suprême.

Section III: Fonctionnement

Article 27: Le C N A J se réunit deux fois par an au moins pour étudier les rapports établis par les conseils régionaux de l'aide juridique et les bureaux régionaux de l'aide juridictionnelle et toutes les fois que cela nécessaire sur convocation de son président ou de celle du tiers de ses membres.

Article 28: Les réunions du C N A J se tiennent valablement en présence des deux tiers de ses membres à la première convocation. A défaut de quorum, une seconde convocation est envoyée aux

membres et le C N A J se réunit quelque soit le nombre des présents.

Article 29: Les décisions du C N A J sont prises à la majorité des voix des membres présents en cas d'égalité celle du président est prépondérante.

Article 30: Le secrétariat du CNAJ est assuré par les services administratifs de la direction chargée de l'aide juridique au Ministère de la Justice.

Article 31: Les membres du C N A J reçoivent une indemnité dont le montant est fixé par arrêté du Ministre de la Justice et le Ministre des Finances.

Chapitre VI: Du Conseil Régional de l'Aide Juridique

Article 32 : Le Conseil Régional de l'Aide Juridique est un groupement d'intérêt public. II est créée par une convention constitutive entre ses membres.

Article 33: La convention constitutive détermine les modalités de participation des membres au financement des activités du Conseil régional de l'aide Juridique et celles de l'association des moyens de toute nature mis par chacun à la disposition groupement pour réaliser l'aide à la consultation.

Article 34 : Le Conseil régional de l'aide est habilité à conclure des conventions avec les organismes publics et privés en vue d'obtenir leur concours pour l'attribution de l'aide à la consultation

Article 35 : Le Conseil régional de l'aide juridique peut délivrer des titres de consultation qui permettent aux plus démunis de bénéficier d'une consultation juridique prise en charge par le groupement

Article 36: Le Conseil Régional de l'aide juridique comprend outre le président, et les membres suivants:

- Le représentant régional de l'Ordre des Avocats établi dans la Wilaya;
- Le représentant régional de la Caisse des règlements pécuniaires;
- Le représentant régional des huissiers de justice;
- Le représentant régional des notaires ;
- Le représentant du Wali.
- Le représentant régional des greffiers ;
- Le représentant des associations se proposant de faciliter l'accès de la Justice aux personnes les plus démunis

Article 37 : Le Conseil régional de l'aide juridique est présidé par le président du tribunal de la Wilaya.

Article 38: Le Conseil régional de l'aide juridique détermine les conditions dans lesquelles s'exerce l'aide à la

Consultation en conformité avec les règles de déontologie différentes institutions des appartiennent auxquelles les personnes chargées de la consultation.

Article 39: Le Conseil Régional de l'Aide Juridique favorise et soutient la création et le fonctionnement des centres gratuits d'accueil et d'information juridiques.

Article 40 : Le Conseil régional de l'aide juridique fournit un rapport annuel au conseil national de l'Aide Juridique sur le bénéfice de l'Aide Juridique dans son ressort et à chaque demande que celui-ci formule sur la question.

Le Conseil régional de l'Aide Juridique publie un rapport annuel sur l'aide Juridique à la fin de chaque année.

Chapitre VII: Dispositions Transitoires

Article 41: En l'absence de statistiques déterminant le nombre d'affaires auxquelles le Barreau a prêté son assistance, l'Etat s'engage à verser à celui-ci un montant forfaitaire qui sera par arrêté conjoint des Ministres de la Justice et des Finances après consultation du Bâtonnier de l'Ordre National des Avocats.

Article 42: Le présent décret abroge toutes les dispositions antérieures qui lui sont contraires.

Article 43: Le Ministre de la Justice est chargé de l'application du présent décret qui sera publié au Journal Officiel de République Islamique de Mauritanie.

Ministère de l'industrie et des mines

Actes Divers

Décret n°2009–220 du 22 Octobre 2009 portant renouvellement du permis d'exploitation de type B n°27 pour le fer dans la zone de Guelb El Rhein (Wilaya de Tiris Zemmour) au profit de la société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).

Article Premier: Le renouvellement du permis d'exploitation de type B n°27 est accordé, pour une durée quinze (15) ans, à compter de la date de Signature de la lettre de réception du présent décret à la société Nationale Industrielle et Minière (SNIM).

Article 2: Ce Permis, situé dans la zone de Guelb El Rhein (Wilaya de Tiris Zemmour) confère dans les limites de son périmètre et indéfiniment en profondeur, le droit exclusif de prospection et de recherche de fer.

Le périmètre de ce permis dont la superficie et égale à 5.743 Km2, est délimité par les points: 1, 2, 3, 4, 5, 6, 7, 8, 9, 10, 11, 12, 13,

14, 15, 16, 17, 18, 19, 20, 21, 22, 23, 24, 25, 26, 27, 28, 29 et 30 ayant les coordonnées indiquées au tableau ci-dessous:

Points	Fuseau	X_m	Y_m	
1	28	706.000	2510.000	
2	28	706.000	2547.000	
3	28	750.000	2547.000	
4	28	750.000	2576.000	
5	28	780.000	2576.000	
6	28	780.000	2582.000	
7	28	820.000	2582.000	
8	28	820.000	2520.000	
9	28	810.000	2520.000	
10	28	810.000	2510.000	
11	28	764.000	2510.000	
12	28	764.000	2514.000	
13	28	754.000	2514.000	
14	28	754.000	2513.000	
15	28	749.000	2513.000	
16	28	749.000	2512.000	
17	28	744.000	2512.000	
18	28	744.000	2510.000	
19	28	739.000	2510.000	
20	28	739.000	2512.000	
21	28	734.000	2512.000	
22	28	734.000	2516.000	
23	28	740.000	2516.000	
24	28	740.000	2542.000	
25	28	720.000	2542.000	
26	28	720.000	2516.000	
27	28	724.000	2516.000	
28	28	724.000	2511.000	
29	28	734.000	2511.000	
30	28	734.000	2510.000	

Article 3: SNIM s'engage, au cours de quinze années à venir, à exécuter, développement programme de de modernisation des (Projet Guelb Projet nouveau port minéralier, Projet modernisation de la voie ferrée).

Article 4: SNIM est tenue d'informer l'administration des résultats de travaux et notamment tous les points d'eau découverts dans le périmètre du permis ainsi que les sites archéologiques.

Elle doit respecter les dispositions légales et réglementaires relatives l'environnement conformément aux

dispositions du décret n° 2007-105 du 13 Avril 2007 relatif à l'étude d'impact sur l'environnement.

Elle doit aussi tenir une comptabilité conformément au plan comptable national pour l'ensemble des dépenses effectuées qui seront certifiées par les services compétents de la direction des mines et de la géologie.

Article 5: La SNIM à est tenue. conditions équivalentes de qualité et de priorité d'accorder la six aux mauritaniens en matières d'emploi et de prestations.

Article 6: La SNIM est exonérée du paiement des droits et redevances conformément relatifs permis à ce l'article 19 de la convention particulière SNIM - Etat.

Article 8: Le ministre de l'industrie et des mines est chargé de l'exécution décret présent qui sera publié au journal officiel de république la Islamique de Mauritanie.

IV - ANNONCES

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2406 déposée le 21/10/2009. Le sieur: Mohamed Abdellahi Ould Ahmed Miske, demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Dar Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°473 llot H.5 Dar Naim. Et borné au nord par le lot n° 473 Bis, au sud par le lot n°474 et474Bis, à l'est par les lots n° 471 et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°5611/WN/SUC du 28/05/2008 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de lère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2407 déposée le 21/10/2009. Le sieur: Yehdih Ould Abdellahi Ould Ahmédou Fall, demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (07a 00 ca), situé à Tevragh Zeina / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°458 Ext Not Mod. L. Et borné au nord par une rue S/N, au sud par le lot n°460 à l'est par le lot n°459 et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°312/MF/DDET du 07/04/2009 délivré par le Ministère des finances, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de lère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2410 déposée le 21/10/2009. Le sieur: Sidi Mohamed Ould Ahmed Ould El Moustapha Ould Cheikh demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (02a 16 ca), situé à TOUJOUNINE Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°67 llot H. Toujounine. Et borné au nord par le lot n° 65, au sud par le lot n° 67et, à l'est par une rue sans nom et à l'ouest par le lot n° 66.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°316/MF/DDET du 29/03/2008 délivré par le ministère de finance, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2408 déposée le 21/10/2009. Le sieur: Ethmane Ould Mohamed Lemine Ould Abderrahmane demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 50 ca), situé à Toujounine Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°373 llot SECT. 1 L. A. T. Toujounine. Et borné au nord par une rue s/n, au sud par le lot n° 372 et, à l'est par le lot n° 371 et à l'ouest par le lot 375.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°9598/WN/SUC du 13/01/2005 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de lère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2409 déposée le 21/10/2009. Le sieur: Mohamed Sidiva Ould Sidv Ahmed Ould El Hamd demeurant à Nouakchott

Elle a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 20 ca), situé à Toujounine Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°332 llot SECT. 3 L. A. T. Toujounine. Et borné au nord

par le lot n° 334, au sud par le lot n° 330 et, à l'est par le lot n° 331 et à l'ouest par une rue sans nom.

Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'occuper n°39618/WN/SUC du 28/04/2008 délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza Suivant réquisition, n°2411 déposée le 22/10/09, Le Sieur: Baba Ould Ahmed demeurant à Nouakchott ...

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 25ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°2021 Bis (B) Ilot H.23. Et borné au nord par une rue S/N, au sud par le lot n° 2021, à l'Est par le lot n2029, à l'Ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°3039/WN/SCU du 06/02/2000, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2414 déposée le 22/10/09, Le Sieur: Moussa Ould Ahmed demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble sis à Nouakchott, consistant en un terrain d'une forme rectangulaire, d'une contenance totale de (02a 25ca), situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°2021 Bis (A) H.23 Tenessoueilim. Et borné au nord par le lot n° 2021 B, au sud par une rue S/N, à l'Est par le lot n2023, à l'Ouest par une rue sans nom.

L'intéressé déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un permis d'Occuper n°3042/WN/SCU du 06/02/2000, délivré par le Wali de Nouakchott, et n'est à sa connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci-après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, ès mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire du Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

CONSERVATION DE LA PROPRIETE ET DES DROITS **FONCIERS**

Au Livre foncier du cercle du Cercle du Trarza

Suivant réquisition, n°2415 déposée le 25/10/2009. Le Sieur: Mohamed Habiboullah Ould Mohamed Yahya demeurant à Nouakchott

Il a demandé l'immatriculation au livre foncier du cercle du Trarza, d'un immeuble urbain Bâti constituant en un terrain de forme rectangulaire d'une contenance totale de (01a 80 ca), situé à Dair Naim / Wilaya de Nouakchott, connu sous le nom de lot n°25 ilot sect 15. Dar-Naim. Et borné au nord par le lot n°23, au sud par le lot n°27, à l'Est par une rue sans nom, et à l'ouest par les lots n°26 et 28. Il déclare que ledit immeuble lui appartient en vertu d'un Permis d'Occuper n°777, du 14/07/2008, délivrée par le Wali de Nouakchott, et n'est à connaissance, grevé d'aucun droit ou charge réel, actuel ou éventuel autres que ceux-ci après détaillés, savoir:

Toutes personnes intéressées sont admises à former opposition à la présente immatriculation, entre les mains du Conservateur soussigné, dans le délai de trois mois, à compter de l'affichage du présent avis, qui aura lieu incessamment en l'auditoire d'un Tribunal de 1ère instance de Nouakchott.

AVIS DE BORNAGE

Le 15 Novembre 2009 à 10 heures, 30 MN DU MATIN, II sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Teyarett / Wilaya du Trarza, consistant en terrain urbain bâti à usage d'habitation d'une contenance de (01a 80 ca) connu sous le nom de lot n°533 de l'Ilot sect.3 M'Gaizira, et borné au Nord par une rue sans nom, au Sud par une rue sans nom, à l'Est par le lot n°534, et à l'Ouest par le lot n°532.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le Sieur: Mohamed Lemine Ould Sidi O/ Taya, Suivant réquisition du 15/05/2009 n° 2300.

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE BORNAGE

Le 01 Octobre 2009 à 10 heures, 30 mm du matin. Il sera procédé, au bornage contradictoire d'un immeuble situé à Dar Naim/ Wilaya de Nouakchott consistant en un terrain urbain bâti à usage d'habitation, d'une contenance de UN ARE CINQUANTE CENTIARES (01a 50ca) connu sous le nom du lot n° 20. C de L'îlot H. TENSOUEILIM et borné au nord par une route goudronné, à l'est par le lot n° 19, au sud par le lot sans nom, à l'ouest par une rue sans nom.

Dont l'immatriculation a été demandée par Le sieur: MOHAMED AHID OULD TAGUI demeurant à Nouakchott

Suivant réquisition du 01/07/2009 N° 2316

Toute personnes intéressées sont invitées à y assister ou à s'y faire représenter par un mandataire nanti d'un pouvoir régulier.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DE PERTE

Il est porté à la connaissance du public, la perte du titre foncier n° s 184-185-53-183-182-181 du Cercle d'Adrar, appartenant à Mme LEAZIZA M/ CHEKHNA ELY CHEKH née en 1959 à Atar, titulaire de la CNI 0707010101631349, suivant la déclaration de Monsieur Wedady El Wely Sidi Haiba, dont il porte seul la responsabilité sans que le notaire confirme ou infirme le contenu.

> Le Notaire Ishagh Ould Ahmed Miske

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL N $^{\circ}$ 1196 DU 15 /07/ 2009 PAGE : 835 AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION AU LIEU DE : Nord par le lot n° 43, à l'est par le lot n° 46, au Sud par une rue s/n, à l'Ouest par le lot n° 185 Lire: Nord par le lot n° 46, au Sud par le lot 185 à l'est par une rue s/n, à l'Ouest par le lot n° 43

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL N° 1196 DU 15 /07/ 2009 PAGE : 835 AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

AU LIEU DE : Nord par le lot n° 184, à l'est par le lot n° 44, à l'Ouest par une rue s/n,

Lire: Nord par le lot n° 44, à l'est par une rue s/n, à l'Ouest par le lot n° 184

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL N° 1173 DU 15/08/2009 AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

AU LIEU DE : d'une contenance de : Huit ares zéro centiares (08a et 00ca

Lire: d'une contenance de : Deux ares quatre centiares (02a et 04ca

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL N $^{\circ}$ 1197 DU 15 /08/ 2009 PAGE : 1015 AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

AU LIEU DE : connu sous le nom de lot n°8789 ilot DB Ext, Lire: connu sous le nom de lot n°877 ilot DB Ext

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

ERRATUM

JOURNAL OFFICIEL N° 1200 DU 30 /09/ 2009 AVIS DE DEMANDE D'IMMATRICULATION

AU LIEU DE : borné au nord par le lot 1957 et au sud par le lot n° 1960,

Lire: connu sous le nom de lot n°877 ilot DB Ext

Le reste sans changement.

LE CONSERVATEUR DE LA PROPRIETE FONCIERE

AVIS DIVERS	BIMENSUEL Paraissant les 15 et 30 de chaque mois	ABONNEMENTS ET ACHAT AU NUMERO
Les annonces sont reçues au service du Journal Officiel	POUR LES ABONNEMNETS ET ACHATS AU NUMERO	
	S'adresser a la direction de l'Edition du Journal Officiel; BP 188, Nouakchott (Mauritanie).	Abonnements. un an / Ordinaire4000 UM Pays du Maghreb4000 UM
L'Administration décline toute responsabilité quant à la teneur des annonces.	Les achats s'effectuent exclusivement au comptant, par chèque ou virement bancaire compte chèque postal n°391	Etrangers5000 UM Achats au numéro / Prix unitaire200 UM
	Nouakchott	

Edité par la Direction de l'Edition du Journal Officiel PREMIER MINISTERE